

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

**Séance ordinaire
05 mars 2018**

Assemblée régulière de la Municipalité de la Paroisse de La Trinité-des-Monts, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des sessions, le lundi, 05 mars 2018, à la salle du conseil de l'édifice municipal, situé au 12, rue Principale Ouest, La Trinité-des-Monts sous la présidence de monsieur Yves Detroz, maire.

Sont présents:

Monsieur Benoit Ladrie
Monsieur Langis Proulx
Madame Denyse Leduc
Monsieur Dave Côté
Madame Nicole Després

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nadia Lavoie, dir. gén. fait fonction de secrétaire d'assemblée.

11 personnes assistent à ladite séance ordinaire.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h00. Monsieur Yves Detroz, maire, souhaite la bienvenu à tous et demande un moment de silence.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution No 039-18

Il est proposé par Benoit Ladrie, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le varia ouvert.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE FÉVRIER 2018

Résolution No 040-18

Il est proposé par Dave Côté, et résolu à l'unanimité d'adopter les procès-verbaux du 05 février 2018 ainsi que les extraordinaires du 19 et 21 février 2018. Chacun des membres du conseil municipal présent déclarant l'avoir lu et en être satisfait

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Je, soussignée, Nadia Lavoie, dir. gén. /sec.-trés. de la Municipalité de La Trinité-des-Monts, certifie que j'ai déposé l'état des revenus et des dépenses au 28 février 2018.

.....
Nadia Lavoie
Dir. gén. /sec.-trés.

COMPTES À PAYER

Résolution No 041-18

Je, soussignée, Nadia Lavoie, dir. gén. /sec.-trés. de la Municipalité de La Trinité-des-Monts, certifie que la municipalité possède les fonds requis pour payer ces achats.

.....
Nadia Lavoie
Dir. gén. /sec.-trés.

Après lecture de la liste des comptes à payer et des dépenses incompressibles, il est proposé par Langis Proulx, et résolu à l'unanimité, que le conseil de la municipalité de La

Trinité-des-Monts accepte les comptes à payer suivants et en autorise le paiement :

DÉPENSES AU 28 FÉVRIER 2018

Dépenses incompressibles (par Accès-D) :	11 890.03\$
Dépenses incompressibles (par chèque) :	3 833.67\$
Dépenses compressibles :	49 448.12\$
Frais fixes opération entreprise :	90.00\$
Int.prêt Réseau d'égoût :	172.42\$
Paieement/ RCAP :	161.75\$
Remboursement int.+ capital Prêt Niveleuse :	10 241.84\$
Remb. int.+ capital Prêt Réseau égoût :	13 767.10\$
Remises Fédérales/Provinciales Janvier 2018 :	6 451.04\$
Salaires des employés :	12 916.08\$
Total des dépenses pour février 2018 :	108 972.05\$

REVENUS AU 28 FÉVRIER 2018

Intérêts-arrière de taxes :	109.05\$
Médailles pour chien :	30.00\$
Mutation :	107.50\$
Photocopies :	10.00\$
Remb. de subvention à 50% de la MRC pour le « Partage de la ressource en Loisirs»	745.60\$
Remb. de à 50% des Loisirs pour le « Partage de la ressource en Loisirs»	187.96\$
Taxes foncières générales :	17 305.10\$
Vente pour taxes 2014 :	3 000.01\$
Total des revenus pour février 2018 :	21 495.22\$
Solde en banque au 28 février 2018 :	0.00\$
Solde en banque dans crédit variable :	145 630.26\$

ORDONNANCE DE VENTE POUR TAXES 2018

Résolution No 042-18

Considérant que le conseil a pris connaissance de la liste des immeubles à l'égard desquels des taxes sont impayées;

En conséquence, en vertu de l'article 1022 et suivants du Code municipal, il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts approuve la liste des personnes endettées envers la municipalité, et d'autoriser la directrice générale à transmettre cette liste à la MRC de Rimouski-Neigette.

ADOPTION DU RÈGLEMENT DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS

Résolution No 043-18

Il est proposé par Nicole Després, et résolu à l'unanimité que le règlement du code d'éthique et de déontologie **révisé** des élus municipaux sans modification, qui remplace le règlement #217-16.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

RÈGLEMENT NUMÉRO #232-18

RÈGLEMENT DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS.

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 02 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur*

l'éthique et la déontologie en matière municipale doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Denyse Leduc, conseillère à la séance ordinaire du 5 février 2018 pour la présentation du projet de règlement #232-18 modifiant le règlement numéro #217-16 afin d'y ajouter la nouvelle règle applicable au code d'éthique déjà en vigueur;

Il est proposé par Denyse Leduc, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de La Trinité-des-Monts adopte le projet du règlement #232-18 ayant pour objet l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, à savoir :

ARTICLE 1: TITRE

Le titre du présent code est: Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de La Trinité-des-Monts.

ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de La Trinité-des-Monts.

ARTICLE 3: BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants:

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes: l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5: RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir:

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre

personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier ou secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants:

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la

municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité:

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels:

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de

communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa.

En cas de non respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6: MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec:
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa

qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7: ANNULATION

Le présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

ARTICLE 8: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

AVIS DE MOTION:	05 FÉVRIER 2018
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT:	05 FÉVRIER 2018
ADOPTION:	05 MARS 2018
PUBLICATION:	06 MARS 2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE POUR L'UTILISATION DE COUCHES LAVABLES

Résolution No 044-18

Il est proposé par Langis Proulx, et résolu à l'unanimité que le règlement établissant un programme d'aide pour l'utilisation de couches lavables suivant, portant le numéro #233-18 soit adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO #233-18

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE POUR L'UTILISATION DE COUCHES LAVABLES.

CONSIDÉRANT QUE les articles 4, 90 et 92 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) donnent les pouvoirs à la municipalité d'accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un enfant nécessitera en moyenne 3 800 changements de couche avant l'âge de la propreté, ce qui représente environ une (1) tonne de déchets si des couches jetables sont utilisées

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Trinité-des-Monts souhaite encourager l'utilisation des couches lavables afin de diminuer le volume des déchets acheminés à l'enfouissement et favoriser la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'action 1.1. du Plan de développement durable de La Trinité-des-Monts, adopté le 11 septembre 2017, prévoit de « Mettre de mettre en place des incitatifs visant la réduction des matières résiduelles ».

CONSIDÉRANT QUE l'action 8 du *Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Rimouski-Neigette* prévoit que les municipalités réalisent l'action de « Offrir des incitatifs pour encourager l'utilisation de couches lavables »

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a dûment été donné le 5 février 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. But du règlement.

Le présent règlement vise à établir un programme d'aide financière pour favoriser l'utilisation de couches lavables et réutilisables pour enfant.

2. Modalités et conditions d'admissibilité.

- 2.1 Pour être admissible au présent programme d'aide, la personne qui fait la demande doit avoir sa résidence permanente sur le territoire de la municipalité de La Trinité-des-Monts, être détentrice de l'autorité parentale d'un enfant âgé de moins d'un (1) an au moment du dépôt de la demande et avoir fait l'achat d'au moins 18 couches lavables et réutilisables.
- 2.2 Pour bénéficier du présent programme, toute personne devra faire la preuve de son admissibilité et fournir les documents requis au soutien de la demande.
- 2.3 La demande doit être déposée dans un délai de douze (12) mois de la date d'achat des couches.
- 2.4 Une seule aide financière par enfant sera accordée.
- 2.5 L'aide financière accordée en vertu du présent programme est équivalente à 50 % du coût d'achat avant taxes, jusqu'à concurrence de 150,00 \$ pour 18 couches neuves ou jusqu'à concurrence de 25,00 \$ pour 18 couches usagées.
- 2.6 Document à fournir

Afin de faire la preuve de son admissibilité au programme, la personne qui fait la demande devra fournir les documents suivants:

- une copie du certificat de naissance de l'enfant;
- une preuve de résidence du parent ou tuteur faisant la demande;
- une ou des factures d'achat d'un ensemble d'au moins 18 couches lavables et réutilisables. La facture doit indiquer le nombre de couches, le nom de l'entreprise, les numéros de TPS et TVQ et la preuve de paiement doit être fournie;
- si la personne qui fait la demande n'est pas le parent de l'enfant, une preuve indiquant que cette personne qui fait la demande exerce la charge de tuteur;
- la personne qui fait la demande devra remplir le formulaire de l'annexe 1 et signer un engagement à utiliser les couches lavables.

3. Budget alloué

- 3.1 Pour l'application du présent règlement, la municipalité appropriée à même sont budget annuel, un montant qui est déterminé lors de l'adoption du budget.
- 3.2 La municipalité se réserve le droit de refuser toutes demandes qui, bien qu'elles répondent à tous les critères d'admissibilité, sont présentées quand le budget alloué annuellement est entièrement épuisé.
- 3.3 Une personne dont la demande est refusée faute de fonds pourra renouveler sa demande l'année suivante à condition que le délai de douze (12) mois prévu à l'article 2.3 soit respecté. La condition d'âge de l'enfant énoncée en 2.1 doit avoir été respectée lors de la demande initiale pour que la demande soit renouvelable.

4. Analyse des demandes

- 4.1 Les demandes sont analysées par ordre d'arrivée. Si une demande est incomplète, le demandeur en est informé. L'analyse débute lorsque le dossier est complet.
 - 4.2 Les demandes complètes et répondant aux critères d'admissibilité se verront octroyer l'aide financière selon la date à laquelle elles sont réputées complètes, et ce, jusqu'à ce que le budget disponible soit épuisé.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION: 05 MARS 2018
PUBLICATION: 06 MARS 2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES.

Résolution No 045-18

Il est proposé par Denyse Leduc, et résolu à l'unanimité que le règlement concernant l'utilisation des pesticides suivant, portant le numéro #235-18 soit adopté.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

RÈGLEMENT NUMÉRO #235-18

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts peut encadrer l'utilisation des pesticides sur son territoire en vertu du *Code municipal* et de la *Loi sur les cités et villes*;
CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté une stratégie régionale sur les pesticides le 17 mai 2017;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation des pesticides produit des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite créer un meilleur environnement et contribuer à préserver la santé de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'encadrer l'utilisation des pesticides sur son territoire pour assurer la protection de ses citoyens;

Il est proposé par Nicole Després, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte le *Projet de Règlement concernant l'utilisation des pesticides*.

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES

SECTION I - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.
2. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Application** »: tout mode d'application d'un quelconque produit, incluant l'épandage, l'arrosage, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide ou toute autre de dépôt.

« **Entrepreneur** »: toute personne physique ou morale qui procède ou prévoit procéder pour autrui, contre rémunération, à l'application de tout produit (à faible impact ou non) dans le cadre d'activités commerciales.

«**Exploitation agricole** »: une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente;

« **Infestation** »: présence d'insectes, de maladies, de moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception des mauvaises herbes présentes dans une pelouse, suffisamment nombreux pour qu'ils créent une menace à la sécurité ou à la santé humaine ou animale, ou à la survie des végétaux ou étant reconnu comme un organisme exotique envahissant par l'Agence Canadienne d'Inspection des Aliments (ACIA).

« **Officier responsable** »: l'officier responsable de l'application du présent règlement est Nadia Lavoie.

« **Pesticides** »: toute substance, matière ou micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., ch.P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

« **Pesticide à faible impact** »: pesticide dont l'impact est peu significatif sur l'environnement et la santé humaine. Les pesticides à faible impact comprennent les catégories de produits mentionnées à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides*, les bio pesticides homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les huiles horticoles homologuées, ainsi que les pyréthrinés qui sont modérément toxiques, mais qui ont une très courte durée de vie.

« **Propriété** »: signifie et comprend toute partie d'un terrain, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles, excluant les piscines et les étangs décoratifs.

« **Utilisateur** »: toute personne qui procède à l'application de pesticides.

« **Municipalité** »: Municipalité de **TRINITÉ-DES-MONTS**.

SECTION II - DISPOSITION NORMATIVE

3. L'utilisation et l'application de tout pesticide est interdite à l'extérieur des bâtiments sur tout le territoire de la Municipalité.

SECTION III - EXCEPTIONS

4. Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

- 1° s'il s'agit de pesticides à faible impact;
- 2° en cas d'infestation, conditionnement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;
- 3° dans les piscines et les étangs décoratifs ou bassins artificiels en vase clos;
- 4° pour l'entretien des terrains de golf, conformément aux conditions prévues au présent règlement; (Paragraphe exclusivement pour la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard)
- 5° pour usage à des fins d'exploitation agricole, conformément aux conditions prévues dans la réglementation en vigueur;
- 6° pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains, conditionnement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;
- 7° sur la base d'un bâtiment et sur une bande de 30 cm autour de ce dernier, pour la maîtrise des fourmis ou autres parasites, conditionnement à la transmission de l'avis d'application de l'Annexe I. L'avis doit être transmis au moins 48 heures et au plus 14 jours avant l'application ;
- 8° dans une cage de capture d'animaux nuisibles, conditionnement à l'obtention d'un permis prévu à l'article 5;
- 9° pour la destruction d'un nid de guêpes;

- 10° pour le débroussaillage et le désherbage de la plate-forme et de ses abords sur une emprise ferroviaire, en vertu du *Règlement concernant la sécurité de la voie* de Transports Canada.

SECTION IV - PERMIS D'APPLICATION

5. Quiconque utilise un pesticide pour l'une des exceptions prévues aux paragraphes 2°, 6° ou 8° de l'article 4 doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.
6. L'utilisation de pesticides pour le contrôle des infestations tel que prévu au paragraphe 2° de l'article 4, est permis seulement lorsqu'approuvée par l'officier responsable.
7. Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement le requérant doit transmettre à la Municipalité une demande écrite sur le formulaire, dont un spécimen est joint au présent règlement comme Annexe II, comprenant les renseignements ou documents suivants :
 - 1° nom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
 - 2° les noms, adresse et numéro de téléphone de la corporation ou société qui exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides pour autrui;
 - 3° l'adresse du lieu de traitement des pesticides;
 - 4° le motif de la demande de permis avec identification de l'organisme nuisible;
 - 5° la période prévue pour l'application du pesticide;
 - 6° le nom du pesticide demandé.
8. Un permis d'utilisation de pesticides, émis en vertu de la présente section, est valide pour une période 15 jours.

SECTION V - CONDITIONS D'APPLICATION

9. Tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 6° ou 7° de l'article 4 du présent règlement doit se faire :
 - 1° entre 7 h 00 et 18 h 00 du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés ;
 - 2° à plus 10 mètres d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente de moins de 30 % et à plus de 15 mètres d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30 % ;
 - 3° à plus de 3 mètres d'un fossé;
 - 4° lorsqu'il ne pleut pas;
 - 5° lorsque les vents n'excèdent pas 15 km/h;
 - 6° lorsque la température est inférieure à 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit.

L'application de tout pesticide (à l'exception d'un pesticide à faible impact) est prohibée à moins de 40 mètres de la limite de propriété d'une école, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie durant les heures d'ouverture de ces établissements.

10. L'utilisateur du pesticide doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux pour enfant.

11. Pour tout épandage visé par le paragraphe 2°, 5° ou 6° de l'article 4, l'utilisateur d'un pesticide doit distribuer au moins 48 heures à l'avance, un avis écrit conforme au modèle joint au présent règlement comme Annexe III, déposé dans la boîte aux lettres ou remise de main à main aux occupants de tout immeuble adjacent au terrain visé par l'application. L'avis doit comprendre les informations suivantes :

- la date d'application ;
- le nom du produit utilisé ;
- le nom et le numéro de téléphone et l'utilisateur ;
- la zone d'application ;
- l'adresse du lieu d'application ;
- le numéro de téléphone du centre antipoison.

Lorsque l'application vise un terrain adjacent à une école, un centre de la petite enfance ou une garderie, la direction de tel établissement doit être avisée au moins 72 heures à l'avance par l'utilisateur.

12. Immédiatement après l'épandage et pour les 72 heures suivantes, le propriétaire ou l'occupant du terrain ayant fait l'objet d'une application doit maintenir en place un minimum de 2 écriteaux ou 1 écriteau à tous les 10 mètres, sur le périmètre de chaque surface traitée, là où les surfaces traitées font face à la voie publique.

Ces écriteaux doivent être apposés immédiatement après l'application et être conformes au *Code de gestion des pesticides*. L'écriteau doit comporter les renseignements suivants, inscrits à l'aide d'un crayon à encre indélébile :

- le nom de l'entreprise ;
- son numéro de téléphone ;
- le produit appliqué ;
- la date et l'heure de l'application ;
- l'adresse de la propriété où a eu lieu l'application.

SECTION VI - INSPECTION ET ENTRAVE

13. Tout entrepreneur qui exécute ou qui est soupçonné d'exécuter des travaux d'application sur le territoire de la Municipalité doit permettre à l'officier responsable d'examiner son véhicule, ainsi que tout produit ou équipement qui s'y trouve, aux fins de vérifier le respect du présent règlement, de prélever des échantillons de tout produit qu'il utilise ou compte utiliser et de procéder à des analyses.

Constitue une infraction au présent règlement, le fait de refuser ou d'empêcher de quelque manière que ce soit, l'officier responsable, de prélever un échantillon de tout produit destiné à une application ou d'examiner le véhicule, les équipements et les produits qui s'y trouvent.

SECTION VII - TERRAINS DE GOLF (Section exclusivement pour Saint-Anaclet-de-Lessard)

14. L'utilisation de pesticides aux fins d'entretien des terrains de golf est autorisée aux conditions prévues à la présente section.

15. Sur demande de l'officier responsable, l'exploitant doit fournir une copie du registre qu'il est tenu de produire pour le ministère chargé de l'application du *Code de gestion des pesticides*.

16. Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu sécuritaire, verrouillé, ventilé, muni d'une enseigne mentionnant la présence de pesticides et protégé au moyen d'un endiguement ou de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement.
17. Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à la section V s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains de golf.
- Malgré le 1° alinéa, l'obligation prévue au paragraphe 1° de l'article 9 et celles prévues aux articles 11 et 12 ne s'appliquent pas à l'épandage de pesticides sur les terrains de golf.
18. L'exploitant du club de golf doit afficher, immédiatement, après l'épandage du pesticide et pour les 72 heures suivantes, à chaque entrée du terrain, un écriteau faisant mention de la date et de l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit, le nom et le numéro de téléphone et la personne ayant procédé à l'épandage, le numéro de certificat de l'applicateur, le cas échéant, et le numéro de téléphone du Centre Antipoison du Québec.

SECTION VIII - DISPOSITIONS PÉNALES

19. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende suivante :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique:
- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$;
- 2° s'il s'agit d'une corporation:
- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$;

SECTION IX - APPLICATION DU RÈGLEMENT

20. Tout agent de la Sûreté du Québec et l'officier responsable ou officier désigné par résolution du Conseil municipal sont chargés de l'application du présent règlement et à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.
21. Aux fins d'application du présent règlement, les agents de la Sûreté du Québec, l'officier responsable ou tout officier désigné par résolution du Conseil municipal, sont autorisés à visiter et examiner, entre 7 h 00 et 20 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière, à l'exception de l'intérieur des maisons, pour constater si le présent règlement est respecté et tout propriétaire, locataire ou occupant de telle propriété doit laisser les personnes chargées de l'application du présent règlement y accéder.
22. Le présent règlement entre en vigueur le 05 mars 2018.

AVIS DE MOTION:	05 FÉVRIER 2018
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	05 FÉVRIER 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	05 MARS 2018

ANNEXE I

MUNICIPALITÉ DE **TRINITÉ-DES-MONTS**

AVIS D'APPLICATION DE PESTICIDES DONNÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINÉA 7° DU RÈGLEMENT #235-18 CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES DE LA MUNICIPALITÉ DE **TRINITÉ-DES-MONTS**

L'entrepreneur doit transmettre à la municipalité le présent avis, au moins 48 heures avant l'application et au plus 14 jours avant.

Nom de l'entrepreneur:

Représentant / N° téléphone:

Date prévue de l'application:

Nom du propriétaire de l'immeuble visé:

Adresse: _____

N° téléphone: _____

Nom commercial du pesticide:

Ingrédient actif: _____

Organisme nuisible visé:

ANNEXE II

MUNICIPALITÉ DE **TRINITÉ-DES-MONTS**

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS D'UTILISATION DES PESTICIDES

REQUÉRANT:

Nom: _____ Prénom: _____

Adresse du domicile:

Téléphone: (____) _____

ENTREPRENEUR:

Nom: _____

Adresse: _____

Représentant: _____

Téléphone: (____) _____

IMMEUBLE:

Adresse du lieu du traitement avec pesticides:

TRAITEMENT

Identification de l'organisme nuisible:

Méthodes alternatives utilisées:

Nom du pesticide demandé:

Signature du requérant

Date

Approuvé: _____
Officier responsable Date

Période de validité du permis:

Du _____ au _____ (maximum 15 jours)

Refusé: _____
Officier responsable Date

Motifs du refus:

ANNEXE III

AVIS AUX VOISINS DONNÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT #235-18 CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES DE LA MUNICIPALITÉ DE **TRINITÉ-DES-MONTS**

OBJET: APPLICATION DE PESTICIDES

Types de pesticides: _____

Date d'application: _____

Nom du produit utilisé: _____

Nom de l'utilisateur: _____

N° de téléphone: _____

Zone d'application: _____

Adresse du lieu d'application
du pesticide : _____

Numéro de téléphone du Centre antipoison: _____

RÉSERVE DUCHÉNIER

Résolution No 046-18

Considérant que les municipalités sont des partenaires majeurs depuis la fondation de la Réserve Duchénier;

Considérant que le conseil municipal de La Trinité-des-Monts déplore le manque d'information;

Considérant que depuis la diminution des représentants municipaux au sein du conseil d'administration de la Réserve Duchénier;

Considérant que depuis 2016 une seule rencontre a eu lieu avec le représentant municipal pour la municipalité de La Trinité-des-Monts et d'Esprit-Saint en poste à ce moment;

Considérant que la Réserve Duchénier n'a pas soumis de communication et d'information au conseil municipal de La Trinité-des-Monts depuis le 25 octobre 2016;

Il proposé par Nicole Després, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts demande au comité de la Réserve Duchénier de remédier à cette situation. De plus, une copie de la présente résolution soit transmise aux municipalités d'Esprit-Saint, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Valérien et au Député de Rimouski Harold LeBel.

APPUI À LA MRC DE TÉMISCOUATA POUR SES COMMENTAIRES ET RÉPONSES ÉMIS LORS D'UNE CONSULTATION SUR UN CADRE TECHNIQUE, POLITIQUE ET DE DÉLIVRANCE DE LICENCES CONCERNANT LE SPECTRE DE LA BANDE DU 600 MHz (NO. SLPB 005-17)

Résolution No 047-18

ATTENDU que le ministère de l'innovation, de la Science et du Développement économique du Canada (ISDE) a lancé le 4 août 2017 une consultation sur la délivrance de licences du spectre de 600 MHz (réf. : Avis SLPB 005-17 de la gazette du Canada);

ATTENDU que le spectre de 600 MHz serait favorable aux régions puisque les ondes, moins puissantes, parcourent de plus grandes distances;

ATTENDU que le spectre de 600 MHz serait mis aux enchères par ISDE en 2019;

ATTENDU que par le passé, le processus d'attribution du spectre aux grands télécommunicateurs n'a pas favorisé les régions;

ATTENDU qu'avec l'aide d'un consultant en télécommunication, la MRC de Témiscouata a déposé le 2 octobre 2017 et le 2 novembre 2017 à ISDE des réponses aux questions et des commentaires visant à favoriser le développement de la téléphonie cellulaire dans les régions où le service est désuet et/ou absent ;

Il est proposé par Dave Côté
appuyé par Benoit Ladrie
et résolu à l'unanimité

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de La Trinité-des-Monts appuient les commentaires et les réponses émis par la MRC de Témiscouata sur la consultation SLPB-005-17 d'ISDE dans le cadre technique, politique et de délivrance de licences concernant le spectre de la bande de 600 MHz.

DEMANDE ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LE FINANCEMENT DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE DANS LES RÉGIONS MAL DESSERVIES

Résolution No 048-18

ATTENDU que la région du Bas-Saint-Laurent compte de nombreuses zones qui ne sont pas, ou sont mal desservies, par le réseau de téléphonie cellulaire;

ATTENDU que la faible densité de la population des régions mal desservies affecte négativement la priorité des différents télécommunicateurs à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité financière;

ATTENDU que les réseaux de télécommunications cellulaires sont essentiels pour la sécurité publique et le développement de nos milieux;

ATTENDU que le 21 décembre 2016, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a établi la « Politique réglementaire de télécom » (réf. : 2016-496) qui énonce l'objectif du service universel suivant : *les Canadiens, dans les régions urbaines, ainsi que dans les régions rurales et éloignées, ont accès à des services vocaux et à des services d'accès Internet à large bande, sur des réseaux fixes et sans-fils mobiles;*

ATTENDU que le CRTC est en processus d'élaboration d'un régime de financement de la large bande;

ATTENDU que par le régime de financement de la large bande du CRTC, les demandeurs pourront soumettre des propositions pour aménager ou améliorer l'infrastructure d'accès ou de transport des services d'accès Internet à large bande fixes et sans-fils mobiles;

ATTENDU que la « Politique réglementaire de télécom » et les critères du futur régime de financement de la large bande du

CRTC ne sont pas clairs relativement au financement de la téléphonie cellulaire;

Il est proposé par Dave Côté
appuyé par Benoit Ladrie
et résolu à l'unanimité

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de La Trinité-des-Monts a demande au gouvernement du Canada de mettre en place un régime de financement permettant de déposer des demandes d'aide financière pour des projets de développement de téléphonie cellulaire;

DEMANDE ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR LE FINANCEMENT DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE ET D'INTERNET HAUTE VITESSE DANS LES MUNICIPALITÉS MAL DESSERVIES

Résolution No 049-18

ATTENDU que plusieurs municipalités du Bas-Saint-Laurent ne sont pas, ou sont mal desservies, par le réseau de téléphonie cellulaire;

ATTENDU que plusieurs municipalités du Bas-Saint-Laurent sont mal desservies par le réseau Internet;

ATTENDU que la faible densité de la population des municipalités mal desservies affecte négativement la priorité des différents télécommunicateurs à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité financière;

ATTENDU que les réseaux de télécommunications cellulaires et d'Internet haute vitesse sont essentiels pour la sécurité publique et le développement de nos milieux;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a lancé un programme de financement en décembre 2016 appelé *Québec Branché* qui ne finançait que des projets d'Internet haute vitesse;

ATTENDU que *Québec Branché* était un programme adapté aux télécommunicateurs;

Il est proposé par Dave Côté
appuyé par Benoit Ladrie
et résolu à l'unanimité

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de la Trinité-des-Monts demande au gouvernement du Québec de mettre en place un programme de financement permettant de déposer des demandes d'aide financière pour des projets de développement de téléphonie cellulaire;

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de La Trinité-des-Monts demande au gouvernement du Québec de mettre en place un programme de financement permettant aux MRC et aux municipalités de déposer des demandes financières même si elles ne sont pas déposées conjointement avec un télécommunicateur.

DEMANDE ADRESSÉE AUPRÈS D'HYDRO-QUÉBEC POUR MODIFIER LA GRILLE TARIFAIRE DES LOYERS D'OCCUPATION DES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉPHONIES CELLULAIRES POUR LES PROJETS MUNICIPAUX

Résolution No 050-18

ATTENDU que l'occupation du territoire est une priorité du gouvernement québécois;

ATTENDU que la faible densité de la population des MRC et municipalités mal desservies affecte négativement la priorité des différents grands télécommunicateurs à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité financière;

ATTENDU que les MRC et les municipalités devront être partenaires avec les grands télécommunicateurs pour la réalisation des prochains projets de téléphonie cellulaire;

ATTENDU qu'Hydro-Québec a un vaste réseau de télécommunications partout au Québec;

ATTENDU qu'Hydro-Québec fait une étude pour identifier s'il a des fibres optiques excédentaires qui permettraient à des fournisseurs internet d'utiliser une partie de son réseau pour offrir du service Internet haute vitesse aux régions peu ou mal desservies;

ATTENDU qu'Hydro-Québec a également une dizaine de tours de télécommunication sur le territoire du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU que certaines tours de télécommunication d'Hydro-Québec pourraient solutionner la problématique de couverture cellulaire déficiente dans certaines municipalités;

ATTENDU qu'Hydro-Québec se montre ouvert à partager ses tours pour permettre aux télécommunicateurs d'installer leurs équipements radio de téléphonie cellulaire, moyennant un loyer d'occupation;

ATTENDU que le loyer d'occupation d'Hydro-Québec a une incidence majeure sur la concrétisation ou non de projet de développement de téléphonie cellulaire dans les MRC et municipalités qui ne sont pas, ou sont mal desservies, par le réseau de téléphonie cellulaire;

Il est proposé par Dave Côté
appuyé par Benoit Ladrie
et résolu à l'unanimité

Que les membres du Conseil municipal de la municipalité de La Trinité-des-Monts demandent à la société Hydro-Québec d'appliquer un loyer correspondant à 10 % de la valeur établie par la grille tarifaire actuelle, plafonné à 3 500 \$, pour l'installation d'équipement servant à la téléphonie cellulaire dans une infrastructure appartenant à Hydro-Québec, dans le cas où une MRC et/ou une municipalité seraient impliquées financièrement.

RAPPORT DES INTERVENTIONS DU SERVICE INCENDIE

Monsieur Benoit Ladrie, représentant municipal, explique les interventions survenues dans le mois.

PÉRIODE DE QUESTION

Une période de question est tenue conformément à la loi, de 19h31 à 19h41.

Le conseiller monsieur Benoit Ladrie a quitté la séance à 20h42

RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DU MAIRE

Monsieur Yves Detroz, maire, donne lecture du rapport de ses activités mensuelles et dépose le rapport en séance tenante.

CORRESPONDANCE

La secrétaire d'assemblée n'a aucune correspondance.

PÉRIODE DE QUESTION

Une période de question est tenue conformément à la loi, de 20h02 à 20h52.

VARIA

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution No 051-18

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Dave Côté que la séance soit levée. Il est 20h53.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 09 AVRIL 2018

.....
Yves Detroz, Maire

.....
Nadia Lavoie, Dir. gén./sec.-trés.